



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Information Note on the Court's case-law Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

Provisional version/Version provisoire

No./N° 149

February/Février 2012



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

The Information Note, compiled by the Court's Case-Law Information and Publications Division, contains summaries of cases examined during the month in question which the Registry considers as being of particular interest. The summaries are not binding on the Court. In the provisional version the summaries are normally drafted in the language of the case concerned, whereas the final single-language version appears in English and French respectively. The Information Note may be downloaded at <[www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/en](http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/en)>. A hard-copy subscription is available for 30 euros (EUR) or 45 United States dollars (USD) per year, including an index, by contacting the publications service via the on-line form at <[www.echr.coe.int/echr/contact/en](http://www.echr.coe.int/echr/contact/en)>.

The HUDOC database is available free-of-charge through the Court's Internet site (<[www.echr.coe.int/ECHR/EN/hudoc](http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/hudoc)>). It provides access to the full case-law and materials on the European Convention on Human Rights, namely the decisions, judgments and advisory opinions of the Court, the reports of the European Commission of Human Rights and the resolutions of the Committee of Ministers.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc)>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

European Court of Human Rights  
(Council of Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tel: +33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: +33 (0)3 88 41 27 30  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: +33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: +33 (0)3 88 41 27 30  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

## TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 3

#### Torture

- Disability caused by police ill-treatment: *violation*
- Handicap causé par des violences policières: *violation*

*Savin – Ukraine - 34725/08* ..... 7

#### Inhuman treatment/Traitement inhumain

#### Degrading treatment/Traitement dégradant

- Repeated transfers, over four-year period, of schizophrenic prisoner to and from psychiatric hospital: *violation*
- Fréquente alternance, pendant plus de quatre ans, de séjours à l'hôpital psychiatrique et en prison d'un condamné souffrant de schizophrénie: *violation*

*G. – France - 27244/09* ..... 7

#### Expulsion

- Return of migrants intercepted on the high seas to country of departure: *violation*
- Renvoi de migrants interceptés en haute mer vers le pays de provenance: *violation*

*Hirsi Jamaa and Others/et autres – Italy/Italie [GC] - 27765/09* ..... 9

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1

#### Deprivation of liberty/Privation de liberté

#### Procedure prescribed by law/Voies légales

- Failure to follow statutory procedure for detention of suspect: *violation*
- Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect: *violation*

*Creangă – Romania/Roumanie [GC] - 29226/03* ..... 11

#### Article 5 § 1 (c)

#### Reasonable suspicion/Raisons plausibles de soupçonner

- Failure to follow statutory procedure for detention of suspect: *violation*
- Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect: *violation*

*Creangă – Romania/Roumanie [GC] - 29226/03* ..... 13

#### Article 5 § 1 (e)

#### Persons of unsound mind/Aliénés

- Confinement of mentally disabled applicant against her will for over seven years: *no violation*
- Internement d'office du requérant aliéné pendant plus de sept ans: *non-violation*

*D.D. – Lithuania/Lituanie - 13469/06* ..... 13

## Article 5 § 4

### Review of lawfulness of detention/Contrôle de la légalité de la détention

- Inability for mentally disabled applicant to contest involuntary confinement with separate legal representation: *violation*
- Impossibilité pour le requérant aliéné de contester son internement d'office à l'aide d'un autre représentant en justice: *violation*

*D.D. – Lithuania/Lituanie - 13469/06*..... 15

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Fair hearing/Procès équitable

- Retroactive legislative interference in litigation between private parties: *violation*
- Immixtion rétroactive du législateur dans un litige d'ordre privé: *violation*

*Arras and Others/et autres – Italy/Italie - 17972/07* ..... 15

- Unfairness of guardianship proceedings concerning mentally disabled applicant: *violation*
- Iniquité de la procédure de mise sous tutelle du requérant aliéné: *violation*

*D.D. – Lithuania/Lituanie - 13469/06*..... 16

### Article 6 § 2

#### Presumption of innocence/Présomption d'innocence

- Dismissal of an official held in pre-trial detention: *inadmissible*
- Révocation d'un fonctionnaire en détention provisoire: *irrecevable*

*Tripon – Romania/Roumanie (dec./déc.) - 27062/04*..... 16

## ARTICLE 8

### Private life/Vie privée

#### Positive obligations/Obligations positives

- Refusal of domestic courts to issue injunction restraining further publication of a photograph of a famous couple taken without their knowledge: *no violation*
- Refus des juridictions internes d'interdire la publication d'une photographie d'un couple célèbre prise à leur insu: *non-violation*

*Von Hannover – Germany/Allemagne (no. 2/n° 2) [GC] - 40660/08 and/et 60641/08* ..... 17

#### Private life/Vie privée

- Theft of applicant's identity due to authorities' failure to invalidate his stolen driving licence: *violation*
- Usurpation de l'identité du requérant faute pour les autorités d'avoir invalidé son permis de conduire volé: *violation*

*Romet – Netherlands/Pays-Bas - 7094/06* ..... 18

#### Family life/Vie familiale

- Insufficiently thorough analysis of best interests of child and unfairness of decision-making process in Hague Convention proceedings: *violation*
- Analyse insuffisante de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et iniquité du processus de décision dans une procédure relevant de la Convention de La Haye: *violation*

*Karrer – Romania/Roumanie - 16965/10*..... 19

- Infrequent and restricted family visits for life prisoner: *violation*
  - Restrictions au nombre de visites de la famille d'un condamné à la perpétuité: *violation*
- Trosin – Ukraine - 39758/05*..... 20

#### Positive obligations/Obligations positives

- Shortcomings of proceedings to establish paternity of a minor with disabilities: *violation*
  - Défaillances de la procédure en recherche de paternité d'un mineur handicapé: *violation*
- A.M.M. – Romania/Roumanie - 2151/10*..... 20

### ARTICLE 10

#### Freedom of expression/Liberté d'expression

- Prohibition on reporting arrest and conviction of famous actor: *violation*
  - Interdiction de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu: *violation*
- Axel Springer AG – Germany/Allemagne [GC] - 39954/08* ..... 21
- Convictions for circulating homophobic leaflets at school: *no violation*
  - Condamnations pour distribution de tracts homophobes dans un lycée: *non-violation*
- Vejdeland and Others/et autres – Sweden/Suède - 1813/07*..... 22
- Conviction for defamation and order to publish apology in respect of unjustified allegations against a politician made in private correspondence with State-owned television: *no violation*
  - Condamnation pour diffamation et injonction de publier des excuses pour les allégations injustifiées contre un homme politique faites dans la correspondance privée avec la télévision publique: *non-violation*
- Gąsior – Poland/Pologne - 34472/07*..... 23

### ARTICLE 13

#### Effective remedy/Recours effectif

- Lack of remedies available for migrants intercepted on the high seas and returned to country of departure: *violation*
  - Absence de recours accessibles aux migrants interceptés en haute mer et renvoyés dans le pays de provenance: *violation*
- Hirsi Jamaa and Others/et autres – Italy/Italie [GC] - 27765/09* ..... 23
- Limited effectiveness of remedy available to asylum seeker to challenge deportation order: *violation*
  - Effectivité limitée du recours contre une mesure d'éloignement d'un demandeur d'asile: *violation*
- I.M. – France - 9152/09* ..... 24

### ARTICLE 14

#### Discrimination (Article 8)

- Refusal to grant unmarried homosexual partner leave to remain as member of the family: *communicated*
  - Refus d'octroyer un permis de séjour de famille à un membre d'un couple homosexuel non marié: *affaire communiquée*
- Taddeucci and/et McCall – Italy/Italie - 51362/09*..... 26

## Discrimination (Article 1 of Protocol No. 1/Article 1 du Protocole n° 1)

- Requirement for a landowner to make his land available for hunting: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*
  - Obligation pour un propriétaire de mettre ses terrains à la disposition de chasseurs: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
- Chabauty – France - 57412/08*..... 26

## ARTICLE 46

### Execution of judgment/Exécution de l'arrêt

#### Pilot judgment/Arrêt pilote

- European Court's decision to resume examination of applications concerning non-enforcement of domestic court judgments in Ukraine
  - Décision de la Cour européenne de reprendre l'examen des requêtes concernant la non-exécution des décisions de justices internes en Ukraine
- Yuriy Nikolayevich Ivanov – Ukraine - 40450/04*..... 27

#### Measures of a general character/Mesures générales

- Respondent State required to introduce strict time-limits and effective remedy to address systemic problem in restitution of property cases
  - Etat défendeur tenu d'instaurer des délais stricts et un recours effectif pour résoudre un problème structurel dans des affaires de restitution immobilière
- Mutishev and Others/et autres – Bulgaria/Bulgarie (just satisfaction/satisfaction équitable) - 18967/03* ..... 28

## ARTICLE 4 OF PROTOCOL No. 4 / ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

### Applicability/Applicabilité

#### Prohibition of collective expulsion of aliens/Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

- Return of migrants intercepted on the high seas to country of departure: *Article 4 of Protocol No. 4 applicable; violation*
  - Renvoi de migrants interceptés en haute mer vers le pays de provenance: *article 4 du Protocole n° 4 applicable; violation*
- Hirsi Jamaa and Others/et autres – Italy/Italie [GC] - 27765/09*..... 28

## RELINQUISHMENT IN FAVOUR OF THE GRAND CHAMBER / DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE..... 28

## RECENT COURT PUBLICATIONS / PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR..... 29

1. *Update to the Handbook on European non-discrimination law / Mise à jour du manuel sur la non-discrimination*
2. *Practical guide on admissibility criteria / Guide pratique sur la recevabilité*

## ARTICLE 3

### Torture

---

**Disability caused by police ill-treatment:**  
*violation*

**Handicap causé par des violences policières:**  
*violation*

*Savin – Ukraine* - 34725/08  
Judgment/Arrêt 16.2.2012 [Section V]

*Facts* – In October 1999 the applicant was summoned as a witness in a fraud case. He was held at the police station until the following morning where he was so badly beaten about the head that he is now disabled, suffering from sensory and motor impairment and a convulsive disorder. Following his release, the applicant lodged numerous complaints with the prosecution authorities alleging unlawful detention and torture by the police, but it was not until nine years later, in 2008, that the prosecutor instituted criminal proceedings on suspicion of abuse of power, associated with violence and degrading treatment, against the police officer accused by the applicant of ill-treatment. The investigation established that the officer had detained the applicant on the basis of a false report, tied the applicant's hands behind his back and subjected him to extensive beating to the head and body with the aim of forcing him into a confession. The officer was found guilty as charged but released from criminal liability and punishment as the charges were time-barred. The court also decided to leave a civil claim by the applicant without examination. During the criminal proceedings, the officer was temporarily suspended from his duties but later restored to his post.

*Law* – Article 3

(a) *Torture* – It was undisputed that the applicant had been ill-treated by the police officer. In assessing the treatment to which he had been subjected during two days in police custody, the Court referred to the findings of the domestic investigation and the medical experts. Those findings alone were sufficient for the Court to conclude that the applicant had been subjected to torture. The key considerations were the severity of the ill-treatment, which had impaired the applicant's health to such an extent that he had become disabled, and its intentional nature as the aim had been to extract a confession.

*Conclusion:* violation (unanimously).

(b) *Investigation* – The investigation into the applicant's allegation of torture had lasted for more than ten years, during which period the investigators had refused to institute criminal proceedings against the police officer six times; all these decisions had later been quashed by higher-level prosecution authorities. As the Court had found in previous cases, the need for repeated remittals as a result of the investigators' disregard for the instructions of higher-level prosecutors was indicative of a structural problem. Having been found guilty, the police officer had faced no criminal liability or sanctions and had been suspended from duty only temporarily. The investigation had not in any way impeded his career: on the contrary, he had been promoted at least twice and appeared still to be employed by the police. This situation showed that no meaningful effort had been made to prevent future similar violations and that the law-enforcement agencies enjoyed virtually total impunity for torture or ill-treatment. The State had thus fallen short of its obligation to conduct an effective investigation into the applicant's allegation of torture by the police.

*Conclusion:* violation (unanimously).

The Court also held, unanimously, that there had been a violation of Article 5 § 1 of the Convention.

Article 41: EUR 1,800 in respect of pecuniary damage and EUR 40,000 in respect of non-pecuniary damage.

### Inhuman treatment/Traitement inhumain Degrading treatment/Traitement dégradant

---

**Repeated transfers, over four-year period,  
of schizophrenic prisoner to and from  
psychiatric hospital: violation**

**Fréquente alternance, pendant plus de quatre  
ans, de séjours à l'hôpital psychiatrique et en  
prison d'un condamné souffrant de  
schizophrénie: violation**

*G. – France* - 27244/09  
Judgment/Arrêt 23.2.2012 [Section V]

*En fait* – Le requérant est atteint d'une psychose chronique de type schizophrénique; il est actuellement interné dans un centre hospitalier spécialisé. De 1996 à 2004, il alterna des périodes d'incarcération et d'hospitalisation en milieu psychiatrique. En mai 2005, il fut incarcéré en centre pénitentiaire à la suite d'une dégradation commise dans un hôpital psychiatrique. En août 2005, après que l'intéressé

avait mis le feu à son matelas, un incendie se déclara dans la cellule qu'il partageait avec un codétenu. Ce dernier décéda quatre mois plus tard des suites de ses blessures. En octobre 2005, le requérant fut mis en examen et placé en détention provisoire. Son avocat sollicita sa mise en liberté, soutenant que l'intéressé relevait de l'institution hospitalière et non pénitentiaire, mais le juge d'instruction la refusa. En février 2007, le requérant fit l'objet d'une ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises. Entre 2007 et 2008, il fut hospitalisé plusieurs fois dans le service médico-psychologique régional (SMPR) du centre pénitentiaire où il était détenu et fut également l'objet d'hospitalisations d'office en centre hospitalier spécialisé. En novembre 2008, une expertise psychiatrique ordonnée par la présidente de la cour d'assises conclut que, malgré l'importance de ses troubles, le requérant était en état de comparaître devant une juridiction de jugement. Par un arrêt de novembre 2008, celle-ci le condamna à une peine de dix années de réclusion criminelle. A l'issue du prononcé de l'arrêt, il fut reconduit au SMPR. En décembre 2008, le préfet prit un arrêté d'hospitalisation d'office du requérant, mesure qui fut maintenue pour une durée de trois mois. Le requérant fut ensuite hospitalisé à deux reprises au SMPR. A l'occasion d'une nouvelle demande de mise en liberté, il alléguait que les allers-retours incessants entre le centre pénitentiaire et le centre hospitalier spécialisé étaient constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant et invoqua une forme de torture au moment du retour en détention. Par un arrêt de septembre 2009, la cour d'assises, statuant en appel, déclara le requérant irresponsable pénalement et ordonna son hospitalisation d'office dans un centre hospitalier spécialisé.

Article 3 : la gravité de la maladie dont est atteint le requérant est incontestée. Il souffre d'une psychose chronique de type schizophrénique, qui nécessite un traitement continu et engendre un risque de suicide connu et élevé. Durant sa détention, l'intéressé a été victime de fréquentes rechutes, comme en témoignent ses nombreuses hospitalisations d'office. Or la Cour a déjà jugé que les souffrances qui accompagnent les rechutes d'un malade schizophrène pourraient en principe relever de l'article 3 de la Convention<sup>1</sup>.

En l'espèce, la Cour observe que le requérant a bénéficié de soins et de traitements médicaux tout au long de ses quatre années de détention. L'inté-

1. Voir *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, 6 février 2001, [Note d'information n° 27](#).

ressé a par ailleurs fait l'objet d'hospitalisations d'office car il se trouvait en proie à de nombreuses périodes d'anxiété difficilement compatibles avec la détention. Si les hospitalisations d'office ponctuelles du requérant ont permis d'éviter la survenance d'incidents qui auraient pu mettre en péril son intégrité physique et mentale ainsi que celle d'autrui, son extrême vulnérabilité appelait cependant des mesures aptes à ne pas aggraver son état mental, ce que n'ont pas permis les nombreux allers-retours de celui-ci entre le centre pénitentiaire et le centre hospitalier spécialisé. En premier lieu, la Cour est frappée par la répétition et la fréquence des hospitalisations de l'intéressé, soulignant ainsi le caractère grave et chronique de ses troubles mentaux. Dans ces conditions, il était vain d'alterner les séjours en centre hospitalier spécialisé et en centre pénitentiaire, les premiers étant trop brefs et aléatoires, les seconds incompréhensibles et angoissants pour le requérant. Cette alternance faisait manifestement obstacle à la stabilisation de l'état de l'intéressé, démontrant ainsi son incapacité à la détention au regard de l'article 3. En second lieu, la Cour relève que les conditions matérielles de détention du requérant au sein du SMPR où il a séjourné à de nombreuses reprises ont été sévèrement critiquées par les autorités nationales. Combinées à la rudesse du milieu carcéral, ces conditions n'ont pu qu'aggraver son sentiment de détresse, d'angoisse et de peur. Tout en étant consciente des efforts déployés par les autorités pour prendre en charge les troubles mentaux de l'intéressé ainsi que de la difficulté d'organiser des soins aux détenus souffrant de troubles mentaux, la Cour estime, au vu de tous ces éléments, que le maintien en détention du requérant dans les conditions incriminées et sur une assez longue période, de 2005 à 2009, a entravé le traitement médical que son état psychiatrique exigeait et lui a infligé une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Partant, la Cour conclut en l'espèce à un traitement inhumain et dégradant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour rappelle que, selon les [Règles pénitentiaires européennes](#) de 2006<sup>2</sup>, les détenus souffrant de troubles mentaux graves doivent pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié (voir *Stawomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, 20 janvier 2009, [Note d'information n° 115](#)).

2. Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, adopté le 11 janvier 2006.

La Cour conclut également, à l'unanimité, que le procès du requérant n'a pas emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

## Expulsion

**Return of migrants intercepted on the high seas to country of departure: violation**

**Renvoi de migrants interceptés en haute mer vers le pays de provenance: violation**

*Hirsi Jamaa and Others/et autres – Italy/Italie - 27765/09*  
Judgment/Arrêt 23.2.2012 [GC]

*En fait* – Les requérants sont onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens. Ils font partie d'un groupe d'environ deux cents personnes qui, en 2009, quittèrent la Libye à bord de trois embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Le 6 mai 2009, alors que les embarcations se trouvaient à l'intérieur de la zone maritime de recherche et de sauvetage relevant de la compétence de Malte, elles furent approchées par des navires de la garde des finances et des garde-côtes italiens. Les occupants des embarcations interceptées furent transférés sur les navires militaires italiens et reconduits à Tripoli. Les requérants affirment que, pendant le voyage, les autorités italiennes ne les ont pas informés de leur destination et n'ont effectué aucune procédure d'identification. Une fois arrivés dans le port de Tripoli, après dix heures de navigation, les migrants furent livrés aux autorités libyennes. Selon les requérants, ceux-ci s'opposèrent à leur remise aux autorités libyennes, mais on les obligea par la force à quitter les navires italiens. Lors d'une conférence de presse tenue le lendemain, le ministre italien de l'Intérieur affirma que les opérations d'interception des embarcations en haute mer et de renvoi des migrants en Libye faisaient suite à l'entrée en vigueur, en février 2009, d'accords bilatéraux conclus avec la Libye, et constituaient un tournant important dans la lutte contre l'immigration clandestine. Deux des requérants sont décédés dans des circonstances inconnues après les faits litigieux. Entre juin et octobre 2009, quatorze des requérants ont obtenu le statut de réfugié auprès du bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) de Tripoli. A la suite de la révolte libyenne de février 2011, la qualité des contacts entre les requérants et leurs représentants

s'est dégradée. Les avocats sont actuellement en contact avec six des requérants, dont quatre résident au Bénin, à Malte ou en Suisse, dans l'attente pour certains d'une réponse à leur demande de protection internationale. L'un des requérants se trouve dans un camp de réfugiés en Tunisie et envisage de rejoindre l'Italie. En juin 2011, le statut de réfugié a été octroyé à l'un des requérants en Italie, qu'il avait rejoint clandestinement.

*En droit* – Article 1 : l'Italie ne conteste pas que les navires sur lesquels ont été embarqués les requérants relevaient pleinement de sa juridiction. La Cour rappelle le principe de droit international, transcrit dans le code italien de la navigation, selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par son pavillon. La Cour ne peut retenir la qualification de « sauvetage en haute mer » avancée par le Gouvernement pour décrire les faits, ni le prétendu niveau réduit du contrôle exercé sur les requérants. Les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes. Par conséquent, les faits dont découlent les violations alléguées relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1.

*Conclusion* : juridiction établie (unanimité).

## Article 3

a) *Risque de subir de mauvais traitements en Libye* – La Cour, consciente de la pression sur les Etats que représente le flot croissant de migrants, particulièrement complexe en milieu maritime, rappelle néanmoins que cette situation ne les exonère pas de leur obligation de ne pas éloigner une personne risquant de subir des traitements prohibés par l'article 3 dans le pays de destination. Notant la dégradation de la situation en Libye à compter d'avril 2010, la Cour, pour l'examen de l'affaire, se réfère cependant à la seule situation à l'époque des faits. A cet égard, elle note que les conclusions préoccupantes de nombreuses organisations quant au traitement des immigrés clandestins sont corroborées par le [rapport du CPT](#)<sup>1</sup> rendu public en 2010. Migrants irréguliers et demandeurs d'asile, traités indistinctement, étaient systématiquement arrêtés et détenus dans des conditions que les observateurs ont qualifiées d'inhumaines, rapportant

1. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

notamment des cas de torture. Risquant un refoulement à tout instant, les clandestins, s'ils retrouvaient la liberté, vivaient précairement et étaient exposés au racisme. Le gouvernement italien a maintenu que la Libye était un lieu sûr pour les migrants et que ce pays respecterait ses engagements internationaux en matière d'asile et de protection des réfugiés. La Cour souligne que l'existence de textes internes et la ratification de traités internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques contraires aux principes de la Convention. Par ailleurs, l'Italie ne peut se dégager de sa responsabilité au regard de la Convention en invoquant ses engagements ultérieurs découlant des accords bilatéraux avec la Libye. Le bureau du HCR à Tripoli n'a jamais été reconnu par le gouvernement libyen. Cette réalité en Libye étant notoire et facile à vérifier à l'époque des faits, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir au moment d'éloigner les requérants qu'ils y seraient exposés à des traitements contraires à la Convention. En outre, le fait que les requérants n'aient pas expressément demandé l'asile ne dégageait pas l'Italie de ses responsabilités. La Cour rappelle les obligations des Etats découlant du droit international en matière de réfugiés, dont le « principe de non-refoulement » que consacre aussi la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'Union européenne. La Cour, estimant par ailleurs que la situation commune des requérants et de nombreux autres clandestins en Libye n'enlève rien au caractère individuel du risque allégué, conclut qu'en transférant les requérants vers la Libye les autorités italiennes les ont exposés en pleine connaissance de cause à des traitements contraires à la Convention.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Risque de subir de mauvais traitements dans le pays d'origine des requérants* – Le caractère indirect du refoulement d'un étranger ne dégage pas de sa responsabilité l'Etat qui y procède, lequel doit s'assurer que le pays intermédiaire offre des garanties contre un rapatriement arbitraire, surtout si cet Etat n'est pas partie à la Convention. L'ensemble des informations en possession de la Cour indique visiblement une situation d'insécurité généralisée en Somalie et en Erythrée – risques de torture et de détention dans des conditions inhumaines, du simple fait d'avoir quitté le pays irrégulièrement. Les requérants pouvaient donc, de manière défendable, soutenir que leur rapatriement porterait atteinte à l'article 3. La Cour a ensuite recherché si les autorités italiennes pouvaient raisonnable-

ment s'attendre à ce que la Libye présentât des garanties suffisantes contre les rapatriements arbitraires. Observant que cet Etat n'a pas ratifié la [Convention de Genève relative au statut des réfugiés](#) et notant l'absence de toute procédure d'asile ou de protection des réfugiés dans ce pays, la Cour ne souscrit pas à l'argument selon lequel l'action du HCR à Tripoli représentait une garantie contre les rapatriements arbitraires. Des cas de retours forcés de demandeurs d'asile et de réfugiés vers des pays à risque ont d'ailleurs été dénoncés par [Human Rights Watch](#) et le [HCR](#). Ainsi, l'obtention du statut de réfugié en Libye par certains requérants, loin d'être rassurante, constitue une preuve supplémentaire de la vulnérabilité des intéressés. La Cour conclut qu'au moment de transférer les requérants vers la Libye les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine respectifs.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 4 du Protocole n° 4

a) *Recevabilité* – La Cour est appelée pour la première fois à examiner l'applicabilité de cet article à un cas d'éloignement d'étrangers vers un Etat tiers effectué en dehors du territoire national. Elle a recherché si le transfert des requérants vers la Libye a constitué une expulsion collective au sens de cette disposition. La Cour observe que ni le texte ni les travaux préparatoires de la Convention ne s'opposent à une application extraterritoriale de cet article. En outre, en limiter l'application aux expulsions collectives à partir du territoire national des Etats membres éliminerait une partie importante des phénomènes migratoires contemporains et priverait les migrants ayant pris la mer, souvent au péril de leur vie, sans parvenir à atteindre les frontières d'un Etat, d'un examen de leur situation personnelle avant expulsion, contrairement à ceux ayant pris la voie terrestre. La notion d'expulsion est, comme la notion de « juridiction », principalement liée au territoire national. Toutefois, là où la Cour reconnaît, comme en l'espèce, qu'un Etat a exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, elle peut admettre que l'exercice de la juridiction extraterritoriale de cet Etat a pris la forme d'une expulsion collective. En outre, la spécificité du contexte maritime ne saurait aboutir à la consécration d'un espace de non-droit au sein duquel les individus ne relèveraient d'aucun régime juridique susceptible de leur accorder la jouissance des droits et garanties prévus

par la Convention. L'article 4 du Protocole n° 4 est donc applicable en l'espèce.

*Conclusion*: recevable (unanimité).

b) *Fond* – Le transfert des requérants en Libye a eu lieu sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes, qui ont simplement embarqué puis débarqué les requérants en Libye. L'éloignement des requérants a eu un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole n° 4.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et avec l'article 4 du Protocole n° 4: le gouvernement italien admet que la vérification des situations individuelles des requérants n'était pas envisageable à bord des navires militaires sur lesquels ils ont embarqué. Le personnel à bord ne comptait d'ailleurs ni interprètes ni conseils juridiques. Les requérants allèguent n'avoir reçu aucune information de la part des militaires italiens, qui leur auraient fait croire qu'ils étaient dirigés vers l'Italie et ne les auraient pas renseignés sur la procédure à suivre pour empêcher leur renvoi en Libye. Cette version des faits, si elle est contestée par le Gouvernement, est corroborée par de nombreux témoignages recueillis par le HCR, le CPT et Human Rights Watch, et la Cour y attache un poids particulier. Elle réitère ici l'importance de garantir aux personnes concernées par une mesure d'éloignement, mesure dont les conséquences sont potentiellement irréversibles, le droit d'obtenir des informations suffisantes leur permettant d'avoir un accès effectif aux procédures et d'étayer leurs griefs. Un recours pénal à l'encontre des militaires qui étaient à bord du navire, s'il était accessible en pratique, ne remplissait pas le critère de l'effet suspensif exigé par l'article 13. Les requérants ont ainsi été privés de toute voie de recours qui leur eût permis de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés des articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4, et d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 46: Il incombe au gouvernement italien d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités libyennes l'assurance que les requérants ne seront ni soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ni rapatriés arbitrairement.

Article 41: 15 000 EUR à chaque requérant pour préjudice moral.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Deprivation of liberty/Privation de liberté Procedure prescribed by law/Voies légales \_\_\_\_\_

**Failure to follow statutory procedure for detention of suspect: violation**

**Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect: violation**

*Creangă – Romania/Roumanie* - 29226/03  
Judgment/Arrêt 23.2.2012 [GC]

*En fait* – Le requérant est depuis 1995 officier de police judiciaire. Le 16 juillet 2003, informé par son supérieur hiérarchique qu'il devait se présenter au Parquet national anti-corruption («le PNA») pour y être interrogé, il s'y présenta à 9 heures du matin. A 10 heures, il fut interrogé par un procureur. Il fut retenu jusqu'à 20 heures où il fut informé des soupçons portés à son encontre. Puis il fut placé en détention provisoire sur la base d'un mandat d'arrêt provisoire rendu en vertu de l'ordonnance du 16 juillet 2003 du PNA, mentionnant que la mesure avait été ordonnée contre le requérant pour trois jours, à savoir du 16 juillet 2003 de 22 heures au 18 juillet 2003 à 22 heures. Le 18 juillet 2003, la cour militaire d'appel, dans une formation de juge unique, prolongea sa détention provisoire pour vingt-sept jours. Le même jour, un mandat d'arrêt fut délivré au nom du requérant avec le même contenu que celui du 16 juillet 2003. Le 21 juillet 2003, la Cour suprême de justice fit droit au recours contre la légalité de la formation qui avait prononcé le jugement, cassa le jugement rendu en premier ressort et ordonna la remise en liberté du requérant. Il fut remis en liberté le même jour. Puis le procureur général forma devant la Cour suprême de justice un recours en annulation contre cet arrêt. Par un arrêt définitif du 25 juillet 2003, dans une formation de neuf juges, la haute juridiction fit droit au recours et cassa l'arrêt du 21 juillet 2003. Le 25 juillet 2003, le requérant fut placé en détention provisoire. En juillet 2004, la cour militaire d'appel ordonna la remise en liberté du requérant, en remplaçant la mesure de détention provisoire par l'interdiction de quitter le pays.

Par un **arrêt du 15 juin 2010**, la Cour européenne a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1 pour absence de base légale concernant la privation de liberté du requérant le 16 juillet 2003

de 10 heures à 22 heures et son placement en détention le 25 juillet 2003 à la suite du recours en annulation, ainsi qu'à la non-violation de l'article 5 § 1 pour ce qui est de l'insuffisance de motivation de son placement en détention à titre provisoire du 16 au 18 juillet 2003.

*En droit* – Article 5 § 1 : il n'est pas contesté que le requérant a été cité à comparaître devant le PNA et qu'il est entré dans les locaux de ce parquet à 9 heures en vue de déposer pour les besoins d'une enquête pénale. Il convient d'admettre que le requérant se trouvait bien sous le contrôle des autorités dès cet instant. Par conséquent, il appartient au Gouvernement de fournir des explications sur ce qui s'est passé à partir de ce moment-là dans les locaux du PNA. De son côté, le Gouvernement ne peut produire les registres des entrées et sorties du siège du PNA qui auraient été détruits, le délai de conservation ayant été dépassé. Par ailleurs, la déclaration du procureur qui était chargé des poursuites au moment des faits est contredite non seulement par les propos du requérant mais également par les déclarations écrites concordantes de deux témoins.

A la convocation du requérant vient s'ajouter l'ordre verbal donné par son supérieur hiérarchique de se présenter au PNA. Le chef de la police avait également été informé de la convocation de plusieurs agents de police le 16 juillet 2003 afin que leur présence au parquet soit assurée. Or, à l'époque, les membres de la police étaient soumis à une discipline militaire, de sorte qu'il leur était extrêmement difficile de ne pas obtempérer aux ordres de leurs supérieurs. Si l'on ne saurait conclure à la privation de liberté du requérant pour cette seule raison, d'autres éléments importants s'ajoutent qui militent en faveur d'une telle privation, au moins à partir de la notification orale de la décision d'ouvrir des poursuites, à 12 heures : la demande faite par le procureur au requérant de rester sur place en vue de nouvelles dépositions et de confrontations multiples, l'ouverture de poursuites contre le requérant dans la journée, l'indication donnée à sept policiers non poursuivis qu'ils pouvaient quitter le siège du PNA puisque leur présence et leur interrogatoire n'étaient plus requis, la présence des gendarmes dans les locaux du PNA, ainsi que l'information donnée par le procureur que le requérant pouvait être assisté d'un avocat. Au vu de leur déroulement chronologique, ces événements s'inscrivent à l'évidence dans le cadre d'une enquête pénale de grande envergure. Cette procédure visait à démanteler un réseau de trafic de produits pétroliers. L'ouverture des poursuites à l'encontre du requérant et de ses collègues se situe bien dans ce contexte procédural,

et la nécessité d'accomplir en une seule journée ces différents actes de procédure pénale à l'égard de ces personnes tend à démontrer que le requérant était bien tenu de s'y soumettre. En conclusion, faute pour le Gouvernement d'avoir fourni des éléments convaincants et pertinents à l'appui de sa version des faits, à savoir que le requérant serait sorti du siège du PNA et que ce dernier était libre de quitter les locaux du parquet à son gré après sa première déposition, et vu le caractère cohérent et plausible de la version du requérant, ce dernier est bien resté dans les locaux du parquet et y a fait l'objet d'une privation de liberté, à tout le moins de 12 heures à 22 heures.

Le requérant a été cité à comparaître devant le PNA aux fins d'une déclaration dans le cadre d'une procédure pénale, sans que d'autres précisions lui aient été fournies sur l'objet de cette déclaration. Or la loi nationale en la matière exige que la convocation précise en quelle qualité une personne est citée, ainsi que l'objet de l'affaire. Il s'ensuit que le requérant ne savait pas s'il était cité en qualité de témoin ou de suspect, voire même en sa qualité de policier menant lui-même des enquêtes. En tout état de cause, selon la version des faits présentée par le Gouvernement, vers 12 heures, lorsque tous les agents de police avaient fini de rédiger leurs déclarations, le procureur revint dans la salle pour les informer que des poursuites pénales avaient été engagées en l'espèce contre dix des agents de police présents, y compris le requérant, qu'ils avaient le droit d'être assistés par un avocat de leur choix ou qu'à défaut il leur en serait désigné un d'office. Lors de sa première déclaration, le requérant ignorait son statut juridique et les garanties qui en découlaient. Même si, dans ces conditions, la Cour doute de la compatibilité de la situation du requérant pendant les trois premières heures qu'il a passées dans les locaux du PNA avec l'article 5 § 1, elle n'entend pas se prononcer sur cette question, dès lors qu'il est clair qu'à tout le moins à partir de 12 heures le statut pénal du requérant s'est clarifié, à la suite de l'ouverture des poursuites pénales. A partir de ce moment-là, l'intéressé a indéniablement été considéré comme un suspect, de sorte que la légalité de sa privation de liberté doit être examinée, dès cet instant, sous l'angle de l'article 5 § 1 c). A partir de 12 heures, le procureur disposait de soupçons suffisamment solides susceptibles de justifier la privation de liberté du requérant pour les besoins de l'enquête. Le droit roumain prévoyant des mesures à prendre en ce sens, à savoir le placement en garde à vue ou en détention provisoire, le procureur ne prit la seconde mesure à l'égard du requérant que très tard, vers 22 heures.

Partant, la privation de liberté dont a été victime le requérant le 16 juillet 2003, à tout le moins entre 12 heures et 22 heures, n'avait pas de base légale en droit interne.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la non-violation de l'article 5 § 1 c) considérant que la privation de liberté du requérant du 16 juillet 2003, à 22 heures, au 18 juillet 2003, à 22 heures, était justifiée. Elle conclut en outre à la violation de l'article 5 § 1 car la privation de liberté du requérant le 25 juillet 2003 n'avait pas une base légale suffisante en droit interne, dans la mesure où elle n'était pas prévue par une « loi ».

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

### Article 5 § 1 (c)

#### Reasonable suspicion/Raisons plausibles de soupçonner

**Failure to follow statutory procedure for detention of suspect:** *violation*

**Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect:** *violation*

*Creangă – Romania/Roumanie - 29226/03*  
Judgment/Arrêt 23.2.2012 [GC]

(See Article 5 § 1 above/Voir l'article 5 § 1 ci-dessus – [page 11](#))

### Article 5 § 1 (e)

#### Persons of unsound mind/Aliénés

**Confinement of mentally disabled applicant against her will for over seven years:**  
*no violation*

**Internement d'office du requérant aliéné pendant plus de sept ans:** *non-violation*

*D.D. – Lithuania/Lituanie - 13469/06*  
Judgment/Arrêt 14.2.2012 [Section II]

*Facts* – The applicant, who had been diagnosed with schizophrenia, was legally incapacitated in 2000 at the request of her adoptive father, who was later appointed her legal guardian. He subsequently requested that the applicant be admitted to a home for individuals with general learning disabilities since, as attested by a social worker, she was unable

to take care of herself. The applicant was admitted to the home against her will in July 2004 following a decision of a panel designated by a local city council, supported by the social services. They had concluded that the applicant was unable to cater for her basic needs, did not understand the value of money and had occasional anger outbreaks. In 2005 and with the assistance of her former psychiatrist and then friend D.G., the applicant asked for the guardianship proceedings to be reopened and D.G. appointed as her guardian. She claimed that she had never been informed of or summoned to the court hearing at which her adoptive father had been appointed, that her relationship with her adoptive father was very tense and that she had been placed in the home on his initiative and incapacitated without her knowledge. The court held a closed hearing on 7 November 2005, but refused the applicant's request to be assisted by a lawyer on the grounds that her guardian's lawyer would represent her interests. The applicant alleges that she was taken to the judge's office during a break in the hearing and warned not to say anything negative about her adoptive father. After the break she agreed to her adoptive father remaining her guardian but asked to be released from the home. Subsequently, the court refused to reopen the guardianship proceedings.

*Law* – (a) *Admissibility*

(i) *Victim status* – The original application form had been signed by D.D. without any indication that her signature might have been forged. She had subsequently appointed a lawyer who, in his observations in reply to the Government, had followed the applicant's initial complaints. It was therefore legitimate to conclude that D.D. had validly lodged an application in her own name and that she could claim to be a victim in respect of the complaints listed in her application.

*Conclusion*: victim status upheld (unanimately).

(ii) *Abuse of the right of application* – The issue of the applicant's alleged abuse of the right of application, on account of allegedly incorrect information in her application form, was closely linked and thus joined to the merits of her complaints.

(b) *Merits*

Article 6 § 1: Even though the Court was unable to examine the initial appointment of a guardian, as the complaint concerning this aspect of the case had been lodged outside the six-months time-limit, it could not overlook the fact that the applicant had not participated in the court proceedings for her incapacitation. As regards the proceedings for

a change of guardian, given the applicant's problematic relationship with her adoptive father and their conflicting interests, her adoptive father's lawyer could not properly represent her and she should have had her own lawyer. The judge had also refused a request by D.G. for an audio recording to be made and it appeared that the applicant had not been allowed to sit next to D.G. during the hearing. The applicant had allegedly been taken to the judge's office during the break and after returning to the hearing room had declared herself content. The general spirit of that hearing had therefore further compounded her feelings of isolation and inferiority, taking a significantly greater toll on her than would have been the case had she had her own legal representation. In the light of the foregoing, the Court concluded that the applicant's proceedings had been unfair and dismissed the Government's objection of abuse of the right of application.

*Conclusion:* violation (unanimously).

Article 5 § 1 (e)

(i) *Admissibility* – In order to determine whether an individual had been deprived of his or her liberty account had to be taken of a whole range of factors such as the type, duration, effects and manner of implementation of the measure in question. In addition to the objective element of a person's confinement in a particular restricted space for a not negligible amount of time, a person could only be regarded as having been deprived of his or her liberty if an additional subjective element was fulfilled, namely if the person did not validly consent to the confinement in question. Even though the applicant's factual situation in the home was disputed, it was clear that the home's management exercised complete and effective control over her by medication and by the supervision of her treatment, care, residence and movement for over seven years. According to the rules of the home, patients were not allowed to leave without permission. The facts of the applicant's case differed from those in the case of *H.M. v. Switzerland*, where the applicant, an elderly woman, had agreed to stay in a nursing home and a number of safeguards had been in place to ensure that her placement was justified. In contrast, the applicant in the present case did not wish to stay in the home and was admitted at the request of her guardian without any involvement of the courts. Furthermore, contrary to the Government's contention, the applicant's case could not be compared to the case of *Nielsen v. Denmark*, which concerned a child hospitalised for therapeutic purposes at the request of his mother

for a very limited amount of time. Finally, as regards the applicant's subjective perception, despite the fact that she had been deprived of her legal capacity, she was still able to express an opinion on her situation and had unequivocally objected to her stay in the home throughout and requested her discharge on several occasions. In such circumstances, the Court concluded that the applicant had been "deprived of liberty" within the meaning of Article 5 § 1.

(ii) *Merits* – The Court accepted that the applicant's involuntary admission to the home had been "lawful" in the narrower sense, in that it fulfilled the material and procedural requirements set out under the domestic law. However, the notion of "lawfulness" in the context of Article 5 § 1 (e) also had a broader meaning, requiring fulfilment of three further criteria: the individual concerned had to be reliably shown to be of unsound mind, the mental disorder at issue had to be such as to warrant compulsory confinement and the validity of continued confinement depended on the persistence of such a disorder. The applicant had suffered from mental problems since 1979 and been diagnosed with continuous paranoid schizophrenia only a few weeks prior to her placement in the home. A social worker had testified that she had been unable to cater for her needs when living alone. It had therefore been reliably established that she was suffering from a mental disorder warranting compulsory confinement. Moreover, her confinement appeared to have been necessary since no alternative measures had been appropriate in her case.

*Conclusion:* no violation (unanimously).

Article 5 § 4: Under the Court's practice, persons of unsound mind who were compulsorily confined in a psychiatric institution should in principle be entitled to take proceedings – attended by sufficient procedural safeguards – at reasonable intervals before the court to challenge the lawfulness of their continued detention. This requirement was all the more important in the circumstances of the applicant's case, where her placement in the home had been requested by her guardian and decided on by municipal and social-care authorities without any involvement of the courts. However, in situations such as the applicant's, the domestic law did not provide for automatic judicial review of the lawfulness of admitting a person to and keeping him or her in an institution such as the home where the applicant stayed. Moreover, a review could not be initiated by a person who had been deprived of legal capacity. The applicant had, therefore, been

unable to independently pursue any legal remedy of a judicial character to challenge her continued involuntary institutionalisation. It appeared that she would only have been able to institute such proceedings through her guardian, the very person who had requested her confinement in the first place. In these circumstances, the Court considered that where a person capable of expressing a view, despite being deprived of legal capacity, was also deprived of liberty at the request of his or her guardian, he or she must be accorded the opportunity of contesting that confinement before a court with separate legal representation.

*Conclusion:* violation (unanimously).

Article 41: EUR 8,000 in respect of non-pecuniary damage.

(See also *Stanev v. Bulgaria* [GC], no. 36760/06, 17 January 2012, [Information Note no. 148](#); *H.M. v. Switzerland*, no. 39187/98, 26 February 2002, [Information Note no. 39](#); *Nielsen v. Denmark*, no. 10929/84, 28 November 1988; *Winterwerp v. the Netherlands*, no. 6301/73, 24 October 1979)

## Article 5 § 4

### Review of lawfulness of detention/Contrôle de la légalité de la détention

**Inability for mentally disabled applicant to contest involuntary confinement with separate legal representation:** *violation*

**Impossibilité pour le requérant aliéné de contester son internement d'office à l'aide d'un autre représentant en justice:** *violation*

*D.D. – Lithuania/Lituanie - 13469/06*  
Judgment/Arrêt 14.2.2012 [Section II]

(See Article 5 § 1 (e) above/Voir l'article 5 § 1 e) ci-dessus – [page 13](#))

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

### Fair hearing/Procès équitable

**Retroactive legislative interference in litigation between private parties:** *violation*

**Immixtion rétroactive du législateur dans un litige d'ordre privé:** *violation*

### *Arras and Others/let autres – Italy/Italie - 17972/07*

Judgment/Arrêt 14.2.2012 [Section II]

*Facts* – As pensioners and former employees of a banking group, the applicants benefited from an exclusive welfare system with a more favourable equalisation mechanism. Following the privatisation of the group in 1990, their pension system was reformed on a number of occasions. A number of pensioners in the applicants' position instituted proceedings contesting the group's refusal to continue applying the more favourable equalisation mechanism in their case, which refusal had resulted in them receiving lower pensions. In 1994 the domestic courts found in favour of the pensioners. The applicants instituted proceedings in 1996 expecting that the previously established case-law would apply to their cases too. However, after favourable first and second-instance decisions, Law no. 243/04 came into force. It laid down that, with retroactive effect from 1992, retired employees of the group could no longer benefit from the favourable equalisation mechanisms. Subsequently, the Court of Cassation reversed the lower courts' decisions and dismissed the applicants' claims.

*Law* – Article 6 § 1: Under the Court's constant jurisprudence, the legislature was not prevented from regulating rights derived from the laws in force through new retrospective provisions. However, the principle of the rule of law and the notion of fair trial precluded interference by the legislature with the administration of justice designed to influence the judicial determination of a dispute. Even though the State was not a party to the proceedings at issue, the Court held that its responsibility was engaged in both its legislative and judicial capacities. Law no. 243/04 had retrospectively determined the substance of disputes pending before ordinary courts thus making it pointless for an entire group of individuals in the applicants' position to carry on with the litigation. Consequently, there had been no equality of arms between the two private parties since the State had found in favour of one of them after it enacted the impugned legislation. Moreover, the Government had adduced no compelling reason of general interest capable of justifying legislative interference of that sort.

*Conclusion:* violation (unanimously).

Article 41: Awards ranging between EUR 5,500 and EUR 30,000 in respect of pecuniary and non-pecuniary damage.

(See also *Zielinski and Pradal and Gonzalez and Others v. France* [GC], nos. 24846/94 et al.,

28 October 1999; *Stran Greek Refineries and Stratis Andreadis v. Greece*, no. 13427/87, 9 December 1994)

---

**Unfairness of guardianship proceedings concerning mentally disabled applicant: violation**

**Iniquité de la procédure de mise sous tutelle du requérant aliéné: violation**

*D.D. – Lithuania/Lituanie* - 13469/06  
Judgment/Arrêt 14.2.2012 [Section II]

(See Article 5 § 1 (e) above/Voir l'article 5 § 1 e) ci-dessus – [page 13](#))

## Article 6 § 2

**Presumption of innocence/Présomption d'innocence**

---

**Dismissal of an official held in pre-trial detention: inadmissible**

**Révocation d'un fonctionnaire en détention provisoire: irrecevable**

*Tripon – Romania/Roumanie* - 27062/04  
Decision/Décision 7.2.2012 [Section III]

*En fait* – En septembre 2001, le requérant, fonctionnaire public qui travaillait comme contrôleur douanier à un poste frontière, fut mis en détention provisoire par décision du parquet, étant soupçonné, avec six autres collègues du même poste de douane, d'avoir commis un abus en service contre les intérêts de l'Etat. En novembre 2001, le tribunal de première instance prolongea la durée de la détention provisoire du requérant jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2001, date à laquelle il fut libéré. Le 28 novembre 2001, par une décision du ministère des Finances publiques, le requérant fut licencié sur le fondement d'une disposition du code du travail qui autorisait les employeurs à licencier un employé s'il était placé en détention provisoire pour une durée de plus de soixante jours, quels qu'en aient été les motifs. L'intéressé contesta la décision de licenciement devant les tribunaux, en vain. Saisi d'office par la cour d'appel, la Cour constitutionnelle rejeta, en 2003, l'exception d'inconstitutionnalité concernant la disposition législative en cause. En 2004, le requérant fut condamné à une peine

de prison avec sursis. Le requérant fit appel. En 2010, le procès pénal dirigé contre lui fut arrêté au motif que le délai de prescription de la responsabilité pénale était échu. Le tribunal départemental estima qu'une solution d'acquittement du requérant n'était pas envisageable au regard des éléments de preuve à charge rapportés au dossier, qui prouvaient sa culpabilité.

*En droit* – Article 6 § 2: le droit, à l'époque des faits, pour un employeur de licencier un employé qui était l'objet d'une mesure de détention provisoire de plus de soixante jours en vertu du code du travail était fondé sur un élément objectif, à savoir l'absence prolongée de celui-ci de son poste de travail, et non pas sur des considérations liées à la culpabilité de l'intéressé pour les faits qui avaient justifié l'adoption d'une mesure privative de liberté à son encontre. Il est certain qu'à travers cette disposition du code du travail le législateur national cherchait, comme l'a remarqué à juste titre la Cour constitutionnelle, à protéger les employeurs, qu'ils soient publics ou privés, contre les effets préjudiciables que pourrait avoir sur eux l'absence prolongée au travail d'un employé qui, du fait d'être privé de liberté, ne remplit pas ses obligations contractuelles. Il n'appartient pas à la Cour européenne de s'immiscer dans de tels choix de politique législative d'un Etat. Il en est ainsi d'autant plus si la législation nationale prévoit suffisamment de garanties pour éviter des mesures arbitraires ou abusives au détriment d'un employé en cas d'absence prolongée au travail déterminée par une privation de liberté. Or la législation roumaine à la date des faits renfermait bien de telles garanties: au-delà d'un plafond de trente jours, jusqu'auquel le parquet était, à l'époque, compétent pour délivrer un mandat de dépôt, toute prolongation de la durée de la détention provisoire devait être ordonnée exclusivement par un tribunal, et seulement en cas de besoin et de façon motivée. Par ailleurs, aucun représentant de l'Etat – que ce soit un juge ou un tribunal ou une autre autorité publique – n'a fait en l'espèce de déclarations reflétant l'idée que le requérant serait coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par le jugement de 2004 du tribunal de première instance. En particulier, les décisions rendues par les juridictions nationales sur le bien-fondé de son licenciement ne contiennent aucune affirmation laissant entrevoir que l'intéressé avait été considéré coupable des faits pour lesquels il était mis en examen. En outre, c'est à l'issue d'un examen approfondi, lors d'une procédure publique et contradictoire, que les tribunaux ont confirmé le bien-fondé des accusations d'abus en service contre les intérêts publics et de

faux intellectuel qu'avait portées le parquet à l'encontre du requérant. Les tribunaux ont donné, malgré tout, effet aux dispositions de la législation de procédure pénale les plus favorables à son encontre en ordonnant l'arrêt du procès pénal dirigé contre lui au motif que le délai de prescription de la responsabilité pénale était échu. Il est vrai que, si à l'issue de la procédure pénale le requérant avait été acquitté, la loi n'obligeait pas pour autant son ancien employeur à le réintégrer sur son ancien poste. Néanmoins, il aurait alors été possible au requérant d'introduire une action en réparation contre l'Etat, en vue d'obtenir des dédommagements pour l'erreur judiciaire dont il aurait fait l'objet. Enfin, la législation roumaine actuellement en vigueur qui a ramené, depuis 2005, à trente jours le délai d'absence d'un employé de son poste en raison de sa mise en détention provisoire au-delà duquel son employeur est en droit de le licencier, a accompagné cette évolution législative favorable aux employeurs d'un renforcement des garanties permettant d'éviter des mesures arbitraires ou abusives au détriment des employés. En effet, seul un magistrat indépendant et impartial, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, est désormais compétent pour ordonner, par une décision motivée et susceptible de recours, la mise en détention provisoire d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction.

A la lumière de tous ces éléments, la décision de licenciement du requérant, prise par son employeur en conformité avec la législation nationale en vigueur à l'époque des faits, ne peut pas passer pour une déclaration ou un acte qui reflèterait le sentiment que l'intéressé était coupable ou qui préjugerait de l'appréciation des faits par le juge compétent.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 8

### Private life/Vie privée

### Positive obligations/Obligations positives \_\_\_\_\_

**Refusal of domestic courts to issue injunction restraining further publication of a photograph of a famous couple taken without their knowledge:** *no violation*

**Refus des juridictions internes d'interdire la publication d'une photographie d'un couple célèbre prise à leur insu:** *non-violation*

### *Von Hannover – Germany/Allemagne (no. 2/n° 2)*

- 40660/08 and/et 60641/08

Judgment/Arrêt 7.2.2012 [GC]

*Facts* – The applicants were Princess Caroline von Hannover, daughter of the late Prince Rainier III of Monaco, and her husband Prince Ernst August von Hannover. Since the early 1990s Princess Caroline had sought, often through the courts, to prevent the publication of photographs of her private life in the press. Two series of photographs, published in German magazines in 1993 and 1997, had been the subject of litigation in the German courts that had led to leading judgments of the Federal Court of Justice in 1995 and of the Federal Constitutional Court in 1999 dismissing her claims. Those proceedings were the subject of the European Court's judgment in *Von Hannover v. Germany*<sup>1</sup> (the first *Von Hannover* judgment), in which the Court found a violation of Princess Caroline's right to respect for her private life under Article 8.

Following that judgment the applicants brought further proceedings in the domestic courts for an injunction restraining further publication of three photographs which had been taken without their consent during skiing holidays between 2002 and 2004 and had already appeared in two German magazines. The Federal Court of Justice granted an injunction in respect of two of the photographs, which it considered did not contribute to a debate of general interest. However, it refused an injunction in respect of the third photograph, which showed the applicants taking a walk during a skiing holiday in St Moritz and was accompanied by an article reporting on, among other issues, Prince Rainier's poor health. That decision was upheld by the Federal Constitutional Court, which found that the Federal Court of Justice had had valid grounds for considering that the reigning prince's poor health was a subject of general interest and that the press had been entitled to report on the manner in which his children reconciled their obligations of family solidarity with the legitimate needs of their private life, among which was the desire to go on holiday. The Federal Court of Justice's conclusion that the photograph had a sufficiently close link with the event described in the article was constitutionally unobjectionable.

*Law* – Article 8: In response to the applicants' submission that the domestic courts had not taken sufficient account of the Court's decision in the first *Von Hannover* judgment, the Court observed

1. *Von Hannover v. Germany*, no. 59320/00, 24 June 2004, Information Note no. 65.

that it was not its task to examine whether Germany had satisfied its obligations under Article 46 of the Convention regarding execution of that judgment: that was the responsibility of the Committee of Ministers. The present applications thus concerned only the new proceedings. Likewise, it was not the Court's task to review the relevant domestic law and practice *in abstracto* following the changes the Federal Court of Justice had made to its earlier case-law in the wake of the first *Von Hannover* judgment; instead its role was to determine whether the manner in which the law and practice had been applied to the applicants had infringed Article 8.

In applying its new approach the Federal Court of Justice had granted an injunction in respect of two of the photographs on the grounds that neither they, nor the articles accompanying them, contributed to a debate of general interest. As regards the third photograph, however, it had found that Prince Rainier's illness and the conduct of the members of his family at the time qualified as an event of contemporary society on which the magazines were entitled to report and to include the photograph to support and illustrate the information being conveyed. The Court found that the domestic courts' characterisation of Prince Rainier's illness as an event of contemporary society could not be considered unreasonable and it was able to accept that the photograph, considered in the light of the article, did at least to some degree contribute to a debate of general interest (in that connection, it noted that the injunctions restraining publication of the other two photographs, which showed the applicants in similar circumstances, had been granted precisely because they were being published purely for entertainment purposes). Furthermore, irrespective of the question to what extent Princess Caroline assumed official functions on behalf of the Principality of Monaco, it could not be claimed that the applicants, who were undeniably very well known, were ordinary private individuals. They had to be regarded as public figures. As to the circumstances in which the photographs had been taken, this had been taken into account by the domestic courts which found that the applicants had not adduced any evidence to show that the photographs had been taken surreptitiously, in secret or in otherwise unfavourable conditions.

In conclusion, the domestic courts had carefully balanced the publishing companies' right to freedom of expression against the applicants' right to respect for their private life. In so doing, they had attached fundamental importance to the question whether the photographs, considered in the light

of the accompanying articles, had contributed to a debate of general interest and had also examined the circumstances in which they had been taken. The Federal Court of Justice had changed its approach following the first *Von Hannover* judgment and the Federal Constitutional Court, for its part, had not only confirmed that approach, but had also undertaken a detailed analysis of the Court's case-law in response to the applicants' complaints that the Federal Court of Justice had disregarded it. In those circumstances, and regard being had to the margin of appreciation enjoyed by the national courts when balancing competing interests, the domestic courts had not failed to comply with their positive obligations under Article 8.

*Conclusion:* no violation (unanimously).

(See also *Axel Springer AG v. Germany* under Article 10 below, [page 21](#))

### Private life/*Vie privée*

---

**Theft of applicant's identity due to authorities' failure to invalidate his stolen driving licence:**  
*violation*

**Usurpation de l'identité du requérant faute pour les autorités d'avoir invalidé son permis de conduire volé:** *violation*

*Romet – Netherlands/Pays-Bas* - 7094/06  
Judgment/Arrêt 14.2.2012 [Section III]

*Facts* – In November 1995 the applicant reported to the police that his driving licence had been stolen. In March 1997 he applied for a new licence and was issued one. However, in the meantime 1,737 motor vehicles had been registered in his name in the vehicle registration system. As a consequence, the applicant received a large number of motor-vehicle tax assessments and was on many occasions prosecuted and fined in respect of offences committed with those vehicles. He was also detained for failing to pay the fines and his welfare benefits were stopped since his financial means were considered to be adequate on account of the number of vehicles registered in his name. Following a request by the applicant in 2004 the authorities annulled the registrations, but without retroactive effect as they deemed it impossible for reasons of legal certainty. The applicant's subsequent appeals to the domestic courts were dismissed.

*Law* – Article 8: The failure to invalidate the applicant's driving licence, which had enabled

others to abuse his identity, constituted an interference with his right to respect for his private life. Relying on [EU Directive 95/46/EC](#),<sup>1</sup> the applicant claimed that the interference with his private life had been unlawful. However, the Administrative Jurisdiction Division rejected the applicant's argument in this respect and, for the purposes of the Convention, the Directive bound the domestic authorities only in the form in which it had been transposed into domestic law. The applicant had reported his driving licence stolen in November 1995 and from that moment onward the authorities must have been aware that the licence was no longer in his possession and could have taken swift administrative action to deprive it of its usefulness as an identity document. However, the licence was invalidated only in March 1997, when the applicant obtained a new one. The Government had not explained why such action could not have been taken immediately after the applicant reported it stolen.

*Conclusion:* violation (unanimously).

Article 41: EUR 9,000 in respect of non-pecuniary damage; claim in respect of pecuniary damage dismissed.

### **Family life/Vie familiale**

**Insufficiently thorough analysis of best interests of child and unfairness of decision-making process in Hague Convention proceedings: violation**

**Analyse insuffisante de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et iniquité du processus de décision dans une procédure relevant de la Convention de La Haye: violation**

*Karrer – Romania/Roumanie* - 16965/10  
Judgment/Arrêt 21.2.2012 [Section III]

*Facts* – In 2004 the first applicant, an Austrian national, married a Romanian national, K.T. In 2006 the couple had a daughter, the second applicant, who was in their joint custody. In January 2008 K.T. filed for an injunction against the first applicant seeking his removal from the family home on the grounds of his violent behaviour. The injunction was granted for a period of three months and criminal proceedings were instituted

1. Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council of 24 October 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data.

against him. The couple separated and K.T. filed for divorce. She also sought temporary sole custody of the second applicant. In July 2008 an Austrian court acquitted the first applicant of inflicting bodily harm. In September 2008, while the divorce and the custody proceedings were still pending before the Austrian courts, K.T. left for Romania together with the second applicant. The first applicant then submitted a request for the return of the child to Austria under Article 3 of the [Hague Convention](#) on the Civil Aspects of International Child Abduction. The Romanian authorities established that the second applicant was living with K.T. in her grandparents' home and the social services drew up a report mainly describing her living conditions. The first-instance court found in favour of the second applicant's return to Austria, but the court of appeal reversed that decision finding that a return might expose the second applicant to physical and psychological harm. Meanwhile, in November 2008 the Austrian courts had granted the first applicant sole custody of the child pending the conclusion of the divorce proceedings.

*Law* – Article 8: The Court firstly examined the manner in which the Romanian authorities had determined the best interests of the child. It was observed in this connection that they had based their assessment on an expired injunction issued in Austria and had decided to set aside the Austrian courts' decision awarding temporary custody to the first applicant only because that decision was delivered after K.T. had left for Romania. Furthermore, the relevant social services' report on which the Romanian courts had based their decision had not assessed the implications of the second applicant's return to Austria. Moreover, the witness testimonies relied on had consisted only of statements of K.T. and her parents and no attempt had been made to contact the first applicant in order to hear his views. In such circumstances, the analysis conducted by the domestic authorities to determine the child's best interests had not been sufficiently thorough. As to the fairness of the decision-making process, the first applicant had never been afforded the opportunity to present his case before the Romanian courts either directly or through written submissions. Finally, the Hague Convention proceedings had lasted a total of eleven months before two levels of jurisdiction, notwithstanding that such proceedings should have been terminated within six weeks.

*Conclusion:* violation (unanimously).

Article 41: EUR 10,000 in respect of non-pecuniary damage; claim in respect of pecuniary damage dismissed.

(See also *X v. Latvia*, no. 27853/09, 13 December 2011, [Information Note no. 147](#); *Sneersone and Campanella v. Italy*, no. 14737/09, 12 July 2011, [Information Note no. 143](#))

---

**Infrequent and restricted family visits for life prisoner:** *violation*

**Restrictions au nombre de visites de la famille d'un condamné à la perpétuité:** *violation*

*Trosin – Ukraine* - 39758/05  
Judgment/Arrêt 23.2.2012 [Section V]

*Facts* – In 2005 the applicant was sentenced to life imprisonment. Until 2010 he was allowed family visits once every six months. After that date, he received family visits once every three months, for a maximum of four hours. Only three adults could be present for the visit, whereas the applicant wished to maintain contact with his mother, wife, son and brother. The applicant could only communicate with visitors through a glass partition and a prison officer was present at all times.

*Law* – Article 8: Even though deprivation of liberty inevitably entailed certain limitations on the detainee's family life, in the applicant's case the relevant provisions of domestic law introduced automatic restrictions on the frequency and length of family visits for all life prisoners, irrespective of whether such restrictions were indeed necessary in each individual case. The Court considered, however, that the regulation of family visits could not amount to such inflexible restrictions and that the States had to develop a mechanism which would allow the authorities to balance the competing individual and public interests and to take into account peculiarities of each individual case. The applicant was only able to see three of his four family members at a time, for a limited period and only through a glass partition that excluded any physical contact. In addition, the presence of a prison officer did not allow the applicant any privacy or intimacy in communication with his family members. In conclusion, the State had failed to take necessary measures to ensure that the applicant's private interest in meeting with his family was properly balanced against the relevant public interest in restricting prisoners' contacts with the outside world.

*Conclusion:* violation (unanimously).

Article 41: EUR 5,000 in respect of non-pecuniary damage; claim in respect of pecuniary damage dismissed.

**Positive obligations/Obligations positives**\_\_\_\_\_

**Shortcomings of proceedings to establish paternity of a minor with disabilities:** *violation*

**Défaillances de la procédure en recherche de paternité d'un mineur handicapé:** *violation*

*A.M.M. – Romania/Roumanie* - 2151/10  
Judgment/Arrêt 14.2.2012 [Section III]

*En fait* – Le requérant est un enfant né hors mariage, en 2001, et présentant certains handicaps. Devant la Cour, il a d'abord été représenté par sa mère, puis, celle-ci étant atteinte d'un grave handicap, par sa grand-mère maternelle. Dans son acte de naissance, il fut enregistré comme étant né de père inconnu. En 2001, sa mère introduisit une action en recherche de paternité à l'encontre de Z., affirmant que l'enfant avait été conçu à la suite d'une relation avec celui-ci. Elle s'appuyait sur une déclaration manuscrite, signée de Z., dans laquelle il reconnaissait être le père et promettait de payer une pension alimentaire. Le tribunal ordonna une expertise médico-légale. Toutefois, Z. ne se présenta ni à l'institut médico-légal, ni aux audiences du tribunal. En 2003, le tribunal prit acte de ce que la mère du requérant renonçait à l'expertise médico-légale, ainsi qu'à faire entendre les témoins, et la débouta, estimant ses prétentions non-étayées. Cette dernière forma un pourvoi en recours contre cette décision, qui fut déclaré irrecevable pour défaut de motivation. Bien que cité à comparaître, le service d'autorité tutélaire ne se présenta pas aux audiences devant les tribunaux.

*En droit* – Article 8: la Cour doit apprécier si l'Etat défendeur, en traitant l'action en recherche de paternité du requérant, a agi en méconnaissance de son obligation positive découlant de cet article. D'après la législation nationale, l'autorité tutélaire était investie pour veiller à ce que les intérêts des mineurs et des incapables soient préservés, y compris dans les procédures judiciaires les concernant. Toutefois, l'autorité tutélaire n'a pas participé à la procédure, malgré l'obligation qui lui incombait d'y comparaître, alors que ni le requérant ni sa mère ne furent représentés par un avocat tout au long de cette procédure. Face à cette défaillance continue, le tribunal n'employa aucun moyen procédural de contrainte pour la faire comparaître. En outre, son absence ne donna lieu à aucune autre mesure de

protection des intérêts de l'enfant dans la procédure, comme la commission d'office d'un avocat ou la participation aux débats d'un représentant du ministère public, jugée pourtant nécessaire par le même tribunal. Aucune mesure ne fut prise non plus par les autorités pour contacter les témoins proposés par la mère, après un premier échec. Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard à la réglementation en la matière au sujet de la participation impérative de l'autorité tutélaire ou d'un représentant du ministère public à la procédure en recherche de paternité, il revenait aux autorités d'agir en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant requérant pour parer aux défaillances de la mère et afin d'éviter que celui-ci ne se retrouve sans protection. Par ailleurs, la mère du requérant a été admise au bénéfice de l'assistance sociale en raison d'un sévère handicap. Sans pouvoir établir si, à l'époque des faits, elle était ou non en mesure de pleinement défendre les intérêts de son enfant, la Cour rappelle que, lors de l'examen de l'épuisement des voies de recours internes, il convient de prendre en compte la vulnérabilité de certaines personnes, notamment leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court. Le droit interne ne prévoit aucune mesure qui permettrait d'obliger la partie défenderesse à obtempérer à l'injonction des tribunaux en acceptant de subir des tests de paternité, ce qui peut bien correspondre à la nécessité de protéger les tiers en excluant la possibilité de contraindre ceux-ci à se soumettre à quelque analyse médicale que ce soit, notamment à des tests ADN. Selon une pratique constante, les tribunaux peuvent prendre leur décision en tenant compte de ce qu'une partie a empêché l'établissement de certains faits. En l'espèce, les tribunaux n'ont tiré aucune conséquence du refus opposé par Z. Les juridictions nationales n'ont pas respecté un juste équilibre entre le droit du requérant mineur de voir ses intérêts protégés dans la procédure en recherche de paternité et le droit de son père présumé de ne pas participer à cette procédure ou de refuser de subir des tests de paternité.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 10

### Freedom of expression/Liberté d'expression

#### Prohibition on reporting arrest and conviction of famous actor: *violation*

#### Interdiction de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu :

*violation*

*Axel Springer AG – Germany/Allemagne -*  
39954/08  
Judgment/Arrêt 7.2.2012 [GC]

*Facts* – The applicant company is the publisher of a national daily newspaper with a large-circulation which in September 2004 published a front-page article about the star of a popular television series who had been arrested at the Munich beer festival for possession of cocaine. The article was supplemented by a more detailed article on another page and was illustrated by three pictures of the actor in question. Immediately after that article appeared, the actor obtained an injunction restraining any further publication of the article or photographs. The injunction on publishing the article was upheld on appeal in June 2005 (the applicant company did not challenge the injunction concerning the photographs). In November 2005 the injunction was continued in respect of almost the entire article and the applicant company was ordered to pay an agreed penalty, which, on appeal, was reduced to EUR 1,000.

In the interim, in July 2005, the newspaper had published a second article, reporting that the actor had been convicted of unlawful possession of drugs following a full confession and had been fined. The actor applied for and obtained an injunction restraining publication of the second article on essentially the same grounds as for the first. That judgment was upheld on appeal. The applicant company was later ordered to pay two penalty payments of EUR 5,000 in respect of subsequent breaches of that injunction.

*Law* – Article 10: It was common ground that the domestic courts' decisions had constituted interference with the applicant company's right to freedom of expression; which interference was prescribed by law and pursued the legitimate aim of protecting the reputation or rights of others. The Court went on to determine whether the interference had been necessary in a democratic society.

Applying the criteria it had established in its case-law for balancing the right to freedom of expression against the right to respect for private life, the Court noted, firstly, that the published articles concerned the arrest and conviction of an actor, that is public judicial facts that could be considered to present a degree of general interest. Second, the actor was sufficiently well known to qualify as a

public figure and, even though the nature of the offence was such that it would probably not have been reported on had it been committed by an ordinary individual, the fact that the actor had been arrested in public and had actively sought the limelight by revealing details about his private life in a number of interviews meant that his legitimate expectation that his private life would be effectively protected was reduced. As regards the third criterion – how the information was obtained and whether it was reliable – the first article about the actor’s arrest had a sufficient factual basis as it was based on information provided by the public prosecutor’s office and the truth of the information related in both articles was not in dispute between the parties. The applicant company had not acted in bad faith: not only had it received confirmation of the information from the prosecuting authorities, there was nothing to suggest that it had not undertaken a balancing exercise between its interest in publishing and the actor’s right to respect for his private life before concluding, in the light of all the circumstances, that it did not have sufficiently strong grounds for believing it should preserve the actor’s anonymity. As to the content, form and consequences of the publications, the articles had not revealed details about the actor’s private life, but had mainly concerned the circumstances of his arrest and the outcome of the criminal proceedings. There had been no disparaging comments or unsubstantiated allegations. The applicant company had not challenged a court injunction prohibiting it from publishing photographs and it had not been shown that the publication of the articles had resulted in serious consequences for the actor. As regards the final criterion, while the sanctions imposed on the applicant company were lenient, they had nevertheless been capable of having a chilling effect and were not justified in the light of the factors referred to above. Accordingly, the restrictions imposed on the company had not been reasonably proportionate to the legitimate aim of protecting the actor’s private life.

*Conclusion:* violation (twelve votes to five).

Article 41: EUR 17,734.28 in respect of pecuniary damage, corresponding to penalties and costs incurred in the domestic proceedings less the two penalty payments of EUR 5,000.

(See also *Von Hannover v. Germany (no. 2)* under Article 8 above – [page 17](#))

### **Convictions for circulating homophobic leaflets at school: *no violation***

#### **Condamnations pour distribution de tracts homophobes dans un lycée: *non-violation***

*Vejdeland and Others/et autres – Sweden/Suède* - 1813/07

Judgment/Arrêt 9.2.2012 [Section V]

*Facts* – In July 2006 the applicants were convicted by the Supreme Court of agitation against a national or ethnic group after leaving homophobic leaflets in pupils’ lockers at an upper secondary school. The first three applicants were given suspended sentences combined with fines ranging from approximately EUR 200 to 2,000 and the fourth applicant was sentenced to probation.

*Law* – Article 10: The applicants’ convictions constituted an interference that was “prescribed by law” and served the legitimate aim of protecting the reputation and rights of others.

The Court agreed with the Supreme Court that, even if the applicants’ aim of starting a debate about the lack of objectivity of education in Swedish schools had been acceptable, it was necessary to have regard to the wording of the leaflets, which stated that homosexuality was a “deviant sexual proclivity”, had “a morally destructive effect” on society and was responsible for the development of HIV and AIDS. The leaflets further alleged that the “homosexual lobby” had tried to play down paedophilia. Even though they made no direct call for violence, these were serious and prejudicial allegations. While acknowledging the applicants’ right to express their ideas, the Supreme Court had found that the statements made in the leaflets were unnecessarily offensive. It had further emphasised that the applicants had imposed the leaflets on the pupils by leaving them in or on their lockers. The European Court noted that the pupils had been at an impressionable and sensitive age and that the distribution of the leaflets had taken place at a school which none of the applicants attended and to which they did not have free access. None of the applicants were given an immediate custodial sentence and the sentences they received were not excessive in the circumstances.

Accordingly, the applicants’ convictions and sentences were not disproportionate to the legitimate aim pursued and the Supreme Court had given relevant and sufficient reasons for its decision. The interference could therefore reasonably have been

regarded by the national authorities as necessary in a democratic society for the protection of the reputation and rights of others.

*Conclusion:* no violation (unanimously).

---

**Conviction for defamation and order to publish apology in respect of unjustified allegations against a politician made in private correspondence with State-owned television:**  
*no violation*

**Condamnation pour diffamation et injonction de publier des excuses pour les allégations injustifiées contre un homme politique faites dans la correspondance privée avec la télévision publique:** *non-violation*

*Gąsior – Poland/Pologne -*  
34472/07

Judgment/Arrêt 21.2.2012 [Section IV]

*Facts* – The applicant's son-in-law, who owned a construction company, built a villa for a prominent Polish politician. In 2003 and 2004 the applicant sent two letters to Polish television alleging that the politician had refused to pay for the construction of the villa. Her letters were never made public. However, after he was asked for comments by the journalists, the politician lodged a private bill of indictment against the applicant. In 2004 the applicant's son-in-law lodged a civil claim for payment against the politician. In 2006 the applicant was convicted of defamation and ordered to publish a written apology and to pay the costs of the proceedings (PLN 300). The domestic courts held that the assertions contained in the applicant's letters had been statements of fact and that she had failed to prove their veracity. In this respect, they referred to expert evidence which indicated that the villa was not a faultless construction as claimed by the applicant. The courts also considered that the applicant's letters had formed an unjustified personal attack and that the expressions used, such as "liar", "greedy and mendacious person" and "dishonest", could have resulted in the politician losing public trust necessary for his political career. The criminal proceedings against the applicant were conditionally discontinued. In 2008 the courts dismissed the son-in-law's claim as unsubstantiated since the construction works were faulty.

*Law* – Article 10: The applicant's letters had contained quite serious allegations of fact which therefore required substantial justification. However, she had based them mainly on guess-work. Her remarks could have formed part of an open discussion of matters of public concern since she had informed the journalists about the politician's alleged misconduct. While the limits of acceptable criticism as regards politicians were wider, this did not mean that politicians should not be given an opportunity to defend themselves. The reasons given by the domestic courts had been "relevant" and "sufficient" to justify the interference. In particular, the terms used by the applicant in her letters had a very pejorative connotation. In addition, as had been established by the courts, they had no justification on the facts. The applicant had only been ordered to publish an apology. The criminal proceedings had thereafter been discontinued. Moreover, the criminal proceedings against her had had their origin in a bill of indictment lodged by the politician himself, not by a public prosecutor. In view of the margin of appreciation left to the Contracting States, a criminal measure as a response to defamation could not as such be considered disproportionate to the legitimate aim pursued. In sum, the domestic courts had not overstepped their margin of appreciation and there had been a reasonable relationship of proportionality between the measures applied by them and the legitimate aim pursued.

*Conclusion:* no violation (six votes to one).

## ARTICLE 13

### Effective remedy/Recours effectif

**Lack of remedies available for migrants intercepted on the high seas and returned to country of departure:** *violation*

**Absence de recours accessibles aux migrants interceptés en haute mer et renvoyés dans le pays de provenance:** *violation*

*Hirsi Jamaa and Others/et autres –*  
*Italy/Italie - 27765/09*  
Judgment/Arrêt 23.2.2012 [GC]

(See Article 3 above/Voir l'article 3 ci-dessus – page 9)

**Limited effectiveness of remedy available to asylum seeker to challenge deportation order: violation**

**Effectivité limitée du recours contre une mesure d'éloignement d'un demandeur d'asile: violation**

*I.M. – France* - 9152/09

Judgment/Arrêt 2.2.2012 [Section V]

*En fait* – Le requérant est un ressortissant soudanais. En mai 2008, il fut arrêté par les forces de l'ordre dans son pays et placé huit jours en détention, puis fut placé pendant deux mois sous surveillance des autorités, qui chaque semaine l'interrogeaient en faisant usage de la violence. En décembre 2008, muni d'un faux visa français, il se rendit en Espagne afin de passer la frontière et se rendre en France. Il fut arrêté à son arrivée à la frontière franco-espagnole, pour entrée ou séjour irrégulier sur le territoire national et pour faux et usage de faux. Il dit avoir exprimé, dès ce moment, son souhait de déposer une demande d'asile, sans qu'il en soit tenu compte. Il fut placé en détention provisoire, puis entendu par le tribunal de grande instance qui prononça à son encontre une peine d'un mois d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les étrangers. Le requérant dit avoir réitéré sans succès durant l'audience son intention de solliciter l'asile. Alors qu'il était détenu, le requérant contesta devant le tribunal administratif l'arrêté de reconduite à la frontière qui avait été pris à son encontre par la préfecture le 7 janvier 2009. Son recours fut refusé. Il fut également observé que le requérant n'avait déposé aucune demande d'asile. Le 16 janvier 2009, le requérant fut placé en rétention en vue de son éloignement. Il fut informé le même jour de la possibilité qui lui était offerte de formuler une demande d'asile, ce qu'il fit le 19 janvier 2009. Sa demande d'asile ayant été enregistrée le 22 janvier 2009 selon la procédure prioritaire, le requérant fut entendu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 30 janvier 2009. Le rejet de sa demande par l'OFPRA fut communiqué au requérant le 31 janvier 2009 et celui-ci contesta cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Dès lors que la demande d'asile du requérant avait été refusée par l'OFPRA, les autorités pouvaient procéder à son renvoi. Le 16 février 2009, le requérant saisit la Cour européenne, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, en vue de faire suspendre la mesure de

renvoi prise à son encontre. La Cour fit droit à sa demande pour la durée de la procédure devant elle. Le 19 février 2011, la CNDA reconnut au requérant la qualité de réfugié. Le requérant s'était procuré entre temps une attestation de résidence de sa commune d'origine au Darfour et un rapport médical avait été établi par un médecin psychiatre, faisant état de violences subies par le requérant.

*En droit* – Article 13 combiné avec l'article 3: le requérant a exercé les voies de recours disponibles dans le système français pour présenter son grief tiré de l'article 3 de la Convention: il a saisi l'OFPRA puis la CNDA d'une demande d'asile, et il a contesté devant le tribunal administratif l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Le requérant soutient avoir mentionné son intention de demander l'asile en France dès sa garde à vue, sans effet. Ce n'est qu'une fois placé en rétention administrative qu'il a pu soumettre sa demande d'asile à l'OFPRA. Le requérant, gardé à vue puis détenu, n'a pu se rendre en personne à la préfecture pour introduire une demande d'asile, comme l'exige le droit français. En outre, les procès verbaux fournissent des éléments partiels quant à des tentatives de demande d'asile de sa part dès sa garde à vue. Les autorités ont considéré que la demande d'asile faite par le requérant en rétention reposait sur une « fraude délibérée » ou constituait un « recours abusif à l'asile » au sens de la loi française pour la simple raison qu'elle intervenait après la décision de reconduite à la frontière. Cet unique élément a donc valu à la demande du requérant un classement en procédure prioritaire. La Cour ne peut que relever le caractère automatique du classement en procédure prioritaire de la demande du requérant, lié à un motif d'ordre procédural, et sans relation ni avec les circonstances de l'espèce, ni avec la teneur de la demande et son fondement.

Les procédures d'asile accélérées, dont se sont dotés de nombreux Etats européens, peuvent faciliter le traitement des demandes clairement abusives ou manifestement infondées. Le réexamen d'une demande d'asile selon le mode prioritaire ne prive pas l'étranger en rétention d'un examen circonstancié dès lors qu'une première demande avait fait l'objet d'un examen complet dans le cadre d'une procédure d'asile normale. Or il s'agissait en l'espèce d'une première demande, et non d'un réexamen. Ainsi, l'examen de la demande du requérant par l'OFPRA, selon le mode prioritaire, aurait constitué le seul examen sur le fond en matière d'asile avant son éloignement, s'il n'avait

pas obtenu en temps utile une mesure provisoire par la Cour.

Le classement en procédure prioritaire de la demande du requérant a induit des conséquences substantielles quant au déroulement de la procédure. Ainsi, le délai imparti au requérant pour présenter sa demande a été réduit de vingt et un à cinq jours. Un tel délai est particulièrement bref et contraignant, s'agissant pour le requérant de préparer, en rétention, une demande d'asile complète et documentée en langue française, soumise à des exigences identiques à celles prévues pour les demandes déposées hors rétention selon la procédure normale. Le requérant, lors de l'entretien devant l'OFPPRA, s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir des éléments demandés qui ont été déterminants lors de l'examen de sa demande. Les déclarations ont été considérées très imprécises, voire erronées et ont donné lieu à une décision négative. Le caractère accéléré de la procédure n'a pas permis au requérant d'apporter des précisions sur ces points alors même qu'il a pu, par la suite, dissiper les incohérences supposées et fournir les documents manquants. La rapidité des recours ne devrait pas être privilégiée aux dépens de l'effectivité de garanties procédurales essentielles visant à protéger le requérant contre un refoulement arbitraire vers le Soudan. Ainsi, le classement de la demande d'asile du requérant en procédure prioritaire a abouti à un traitement extrêmement rapide, voire sommaire, de cette demande par l'OFPPRA. L'ensemble des contraintes imposées au requérant tout au long de cette procédure, alors qu'il était privé de liberté et qu'il s'agissait d'une première demande d'asile, a affecté en pratique la capacité du requérant à faire valoir le bien-fondé de ses griefs tirés de l'article 3.

Quant à la saisine du tribunal administratif en vue de contester l'arrêté de reconduite à la frontière, ce recours, pleinement suspensif, a été exercé devant un juge compétent pour examiner les griefs tirés de l'article 3. Ce recours permettait théoriquement un examen effectif des risques allégués par le requérant au Soudan. Toutefois, le requérant s'est heurté à un délai extrêmement bref de quarante-huit heures pour préparer son recours, en particulier par rapport au délai de droit commun de deux mois en vigueur devant les tribunaux administratifs. Le requérant n'a pu soumettre son recours que sous la forme d'une lettre rédigée en arabe qu'un avocat commis d'office, rencontré brièvement peu avant l'audience, a exposé oralement sans pouvoir rajouter d'éléments de preuve. Cette absence d'éléments probants motiva, pour l'essentiel, le rejet de la requête par le magistrat. Ce dernier reprocha

également au requérant de ne pas avoir préalablement introduit de demande d'asile, alors qu'il n'est pas démontré que le requérant, détenu, ait pu soumettre une telle demande. De ce fait, il y a de sérieux doutes sur le fait que le requérant ait été en mesure de présenter efficacement ses griefs tirés de l'article 3 devant le magistrat administratif.

Ainsi, quant à l'effectivité du système de droit interne pris dans son ensemble, si les recours exercés par le requérant étaient théoriquement disponibles, leur accessibilité en pratique a été limitée par plusieurs facteurs, liés pour l'essentiel au classement automatique de sa demande en procédure prioritaire, à la brièveté des délais de recours à sa disposition et aux difficultés matérielles et procédurales d'apporter des preuves alors que le requérant se trouvait en détention ou en rétention. Quant à la qualité de l'examen des demandes assurée par l'OFPPRA et le juge administratif, elle dépend au moins en partie de la qualité de la saisine. Or cette dernière est liée aux conditions de préparation des recours et à l'assistance juridique et linguistique dont le requérant a pu disposer, qui, en l'espèce, ont été insuffisantes. De plus, l'entretien devant l'OFPPRA a une durée limitée, s'agissant d'une première demande présentant un caractère complexe. Enfin, les insuffisances relevées quant à l'effectivité des recours exercés par le requérant n'ont pu être compensées en appel car il ne disposait d'aucun recours, en appel ou en cassation, suspensifs. Il y a en outre une absence de caractère suspensif du recours formé devant la CNDA de la décision de refus par l'OFPPRA de la demande d'asile, lorsque l'examen de celle-ci s'inscrit dans le cadre de la procédure prioritaire. Or seule l'application de l'article 39 du règlement de la Cour a pu suspendre l'éloignement du requérant, pour lequel un laissez-passer avait déjà été émis par les autorités soudanaises. Dès lors, si l'effectivité des recours au sens de l'article 13 de la Convention ne dépend certes pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, la Cour est obligée de conclure que, sans son intervention, le requérant aurait fait l'objet d'un refoulement vers le Soudan sans que ses demandes aient fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible. Ainsi, le requérant n'a pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 3 alors que son éloignement vers le Soudan était en cours.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 8)

**Refusal to grant unmarried homosexual partner leave to remain as member of the family:** *communicated*

**Refus d'octroyer un permis de séjour de famille à un membre d'un couple homosexuel non marié:** *affaire communiquée*

*Taddeucci and/et McCall – Italy/Italie -*  
51362/09  
[Section II]

Les requérants, M. Taddeucci et M. McCall, respectivement de nationalité italienne et néozélandaise, sont en couple depuis 1999. En décembre 2003, ils décidèrent de s'installer en Italie en raison de l'état de santé précaire du premier requérant. Pendant la première période de résidence, le second requérant bénéficia au début d'une carte de séjour temporaire pour étudiant. Il demanda par la suite l'octroi d'un permis de séjour de famille. Sa demande fut rejetée par le chef de la Police en 2005. Le tribunal civil accueillit positivement le recours des requérants mais, en 2006, la cour d'appel accueillit le recours de l'administration. Les requérants se pourvurent alors en cassation. Par un arrêt de septembre 2008, déposé en mars 2009, la haute juridiction débouta les requérants. Elle affirma tout d'abord qu'aux termes de l'article 29 du décret n° 286, la notion de « membre de la famille » ne comprend que les époux, les enfants mineurs, les enfants majeurs qui ne sont pas autonomes pour raisons de santé et les parents à charge ne disposant pas de soutien adéquat dans le pays d'origine. En outre, la Cour constitutionnelle ayant exclu la possibilité d'élargir aux concubins la protection reconnue aux membres de la famille légitime, une interprétation extensive de l'article en question n'était pas non plus imposée par les dispositions de la Constitution. La Cour de cassation affirma ensuite qu'une telle interprétation ne découlait pas des articles 8 et 12 de la Convention, dans la mesure où lesdites dispositions laissaient aux Etats une large marge d'appréciation quant au choix des modalités d'exercice des droits protégés, notamment en matière de gestion de l'immigration. Par ailleurs, la Cour de cassation exclut l'existence d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des requérants, au motif que l'exclusion des partenaires non mariés du droit à obtenir le

permis de séjour de famille concernait tant les partenaires du même sexe que les couples de sexe opposé. Enfin, la haute juridiction affirma que la [directive européenne 2004/38/CE](#)<sup>1</sup>, relative à la libre circulation des citoyens de l'Union sur le territoire des pays membres autres que celui d'origine, ne trouvait pas à s'appliquer au cas d'espèce, puisqu'il s'agissait d'un regroupement familial avec un ressortissant italien résidant dans son propre pays. En juillet 2009, à la suite du dépôt de l'arrêt de la Cour de cassation, les requérants s'installèrent aux Pays-Bas, où le deuxième requérant reçut un permis de séjour d'une durée de cinq ans.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent d'avoir subi une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle, au motif que le deuxième requérant s'est vu refuser un permis de séjour de famille et qu'ils n'ont aucune autre possibilité de vivre ensemble en Italie en tant que couple.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

### Discrimination (Article 1 of Protocol No. 1/ Article 1 du Protocole n° 1)

**Requirement for a landowner to make his land available for hunting:** *relinquishment in favour of the Grand Chamber*

**Obligation pour un propriétaire de mettre ses terrains à la disposition de chasseurs:** *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Chabauty – France - 57412/08*  
[Section V]

Le requérant, titulaire d'un permis de chasse, est propriétaire par héritage de deux parcelles de terre d'environ dix hectares. Par un arrêté de septembre 1973 antérieur à cet héritage, le préfet a soumis les parcelles à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA), dont le but est d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Par une réclamation d'août 2002, le requérant demanda au préfet de retirer ses parcelles de l'emprise de l'ACCA, car il souhaitait y organiser des chasses privées. N'ayant pas reçu de réponse, il formula une seconde demande en décembre 2003. Dans une décision de février 2004, le préfet releva

1. Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

notamment que, si la loi applicable prévoyait bien un droit d'opposition pour les propriétaires de parcelles inférieures à vingt hectares, ce droit n'était réservé qu'aux seuls propriétaires non chasseurs et opposés à la pratique de la chasse par convictions personnelles. Constatant que le requérant était lui-même titulaire d'un permis de chasse, le préfet refusa d'ordonner le retrait des terrains en cause des zones de chasse. Le requérant réalisa un recours gracieux auprès de la préfecture. Le silence du préfet fit naître une décision implicite de rejet que le requérant déféra au tribunal administratif. Par un jugement de mars 2005, le tribunal annula la décision considérant que la différence de traitement opérée entre les grands et les petits propriétaires est contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention. L'ACCA interjeta appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel qui rejeta le recours en juillet 2006 sans examiner le fond de l'affaire. L'ACCA se pourvut en cassation. Par un arrêt de juin 2008, le Conseil d'Etat annula les deux décisions rendues par les juges du fond. Il considéra que cette différence de traitement était objective et raisonnable. Le Conseil d'Etat condamna le requérant à verser 3 500 EUR à l'ACCA au titre des frais et dépens.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaint d'une discrimination fondée sur la taille des propriétés foncières.

(Voir aussi *Chassagnou et autres c. France* [GC], n°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999, [Note d'information n° 5](#), et *Herrmann c. Allemagne*, n° 9300/07, 20 January 2011, [Notes d'information n° 137](#) et [n° 142](#))

## ARTICLE 46

### Execution of judgment/Exécution de l'arrêt Pilot judgment/Arrêt pilote

**European Court's decision to resume  
examination of applications concerning  
non-enforcement of domestic court judgments  
in Ukraine**

**Décision de la Cour européenne de reprendre  
l'examen des requêtes concernant la non-  
exécution des décisions de justices internes  
en Ukraine**

*Yuriy Nikolayevich Ivanov – Ukraine -*  
40450/04  
[Section V]

On 21 February 2012 the European Court of Human Rights examined the state of the implementation of the pilot judgment in that case concerning issues of prolonged non-enforcement of domestic decisions (see [Information Note no. 123](#)), and the position in about 2,500 similar cases currently pending before the Court. It noted that Ukraine had not adopted the required general measures to tackle the issues of non-enforcement at the domestic level. It further noted that, while a number of cases had been struck out of the list of cases pending before the Court following either a settlement or a unilateral declaration, no settlement had been proposed so far in about 700 such cases communicated to the Government. It was also noted that about 1,000 new similar applications had been lodged with the Court since 1 January 2011. In accordance with the pilot judgment, the Court decided to resume the examination of applications raising similar issues. It also expressed the hope that the Ukrainian authorities will continue cooperating with the Committee of Ministers in order to implement the pilot judgment without delay and, in so doing, will have due regard to the Committee of Ministers' relevant recommendations, resolutions and decisions.

-ooOoo-

Le 21 février 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné l'état de la mise en œuvre de l'arrêt pilote dans cette affaire (voir la [Note d'Information n° 123](#)), qui porte sur les questions de non-exécution prolongée de décisions de justice internes, et la situation actuelle de quelque 2 500 affaires similaires pendantes devant elle. La Cour observe que l'Ukraine n'a pas adopté les mesures générales requises pour venir à bout des problèmes de non-exécution au niveau interne. La Cour relève par ailleurs qu'un certain nombre d'affaires ont été rayées de son rôle à la suite soit d'un règlement soit d'une déclaration unilatérale. Cependant, pour quelque 700 affaires de ce type qui ont été communiquées au Gouvernement, aucun règlement n'a pour l'heure été proposé. La Cour indique également qu'environ 1 000 nouvelles requêtes similaires ont été introduites auprès d'elle depuis le 1er janvier 2011. Conformément à l'arrêt pilote, la Cour décide de reprendre l'examen des requêtes soulevant des questions similaires. Enfin, la Cour exprime le souhait que les autorités ukrainiennes continuent à coopérer avec le

Comité des Ministres afin que l'arrêt pilote soit exécuté sans délai et, dans ce contexte, tiennent dûment compte des recommandations, résolutions et décisions.

### **Measures of a general character/Mesures générales**

---

**Respondent State required to introduce strict time-limits and effective remedy to address systemic problem in restitution of property cases**

**Etat défendeur tenu d'instaurer des délais stricts et un recours effectif pour résoudre un problème structurel dans des affaires de restitution immobilière**

*Mutishev and Others/let autres – Bulgaria/Bulgarie* - 18967/03  
Judgment/Arrêt (just satisfaction/satisfaction équitable) 28.2.2012 [Section IV]

*Facts* – In a [principal judgment](#) delivered on 3 December 2009 the Court found a violation of the applicants' rights under Article 1 of Protocol No. 1, in that the authorities' refusal to complete the restitution of their agricultural land and the delay in the restitution of some other plots of land had upset the fair balance between the general interest and the applicants' rights and placed a disproportionate burden on them. Following the principal judgment, the authorities took steps to comply with the relevant court judgment in respect of the agricultural land, which had been the source of the violation found. They adopted a decision for the return of the agricultural land to the applicants and instructed them as to the formalities to be complied with in order to complete the restitution process. As regards the other plots of land, the restitution process still appeared to be ongoing.

*Law* – Article 41: Provided the applicants' cooperated with the authorities, it was reasonable to expect the restitution process to be completed within three months from the date the Court's judgment became final. Failing the actual transfer of the land to the applicants within that time, the respondent State was to pay jointly to all the applicants the current value of the plots at issue (EUR 433,000 for the agricultural land and EUR 120,000 for the other plots) in respect of pecuniary damage. As regards non-pecuniary damage, the Court awarded each of the applicants EUR 1,000.

Article 46: Having received a number of other applications against Bulgaria raising a similar issue to the one in the applicants' case, the Court noted that there might be a systemic problem in Bulgaria in this respect. It therefore ordered that certain general measures be adopted in the execution of its judgment in this case, namely that clear time-limits be set concerning the enforcement of final judgments relating to the restitution of agricultural land and that a remedy be introduced affording the persons concerned an effective means of obtaining compensation should such time-limits not be observed.

### **ARTICLE 4 OF PROTOCOL No. 4 / ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4**

**Applicability/Applicabilité  
Prohibition of collective expulsion of aliens/  
Interdiction des expulsions collectives  
d'étrangers**

---

**Return of migrants intercepted on the high seas to country of departure:** *Article 4 of Protocol No. 4 applicable; violation*

**Renvoi de migrants interceptés en haute mer vers le pays de provenance:** *article 4 du Protocole n° 4 applicable; violation*

*Hirsi Jamaa and Others/let autres – Italy/Italie* - 27765/09  
Judgment/Arrêt 23.2.2012 [GC]

(See Article 3 above/Voir l'article 3 ci-dessus – [page 9](#))

### **RELINQUISHMENT IN FAVOUR OF THE GRAND CHAMBER / DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE**

#### **Article 30**

*Chabauty – France* - 57412/08  
[Section V]

(See Article 14 above/Voir l'article 14 ci-dessus – [page 26](#))

## RECENT COURT PUBLICATIONS / PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

### 1. *Update to the Handbook on European non-discrimination law / Mise à jour du manuel sur la non-discrimination*

The *Handbook on European non-discrimination law* has been drafted to better disseminate a key aspect of European human-rights law: the standards on non-discrimination. This handbook, which was published in 2011, has now been updated to include the period from July 2010 (when the original text was finalised) to December 2011. The update sets out recent developments in the case-law of the European Court of Human Rights and the Court of Justice of the European Union on non-discrimination. It is available on the Court's website (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Case-law)

Case-law update (in English only)

Le *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* a été rédigé pour mieux faire connaître l'un des aspects clés du droit européen relatif aux droits de l'homme: les normes en matière de non-discrimination. Paru en 2011, le manuel vient d'être mis à jour pour la période allant de juillet 2010 (date de finalisation du manuscrit original) à décembre 2011. Cette actualisation, disponible uniquement en anglais, présente les développements récents intervenus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne sur le thème de la non-discrimination. Elle est disponible sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence).



### 2. *Practical guide on admissibility criteria / Guide pratique sur la recevabilité*

The updated version of the guide published at the end of 2011 has now been translated into Russian and Turkish. The translations are available on the Court's website (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Case-law).

Практическое руководство  
по критериям приемлемости (rus)

Kabuledilebilirlik Kriterlerini  
Uygulama Rehberi (tur)

La version actualisée du guide, parue fin 2011, vient d'être traduite en russe et en turc. Ces deux traductions sont disponibles sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence).